

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

..... Les façades et les toitures sur rue et sur cour
de l'ancien couvent des Ursulines, place des Halles
à CHAROLLES (Saône et Loire)

..... appartenant à la ville

sont inscrit ~~es~~ sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d e Charolles

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 SEP 1919

Par délégation

Le Directeur

de l'Architecture

T. S. V. P.